

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de mise en compatibilité
par déclaration de projet
du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) n°2 de
la communauté d'agglomération du Grand Périgueux (Dordogne)**

n°MRAe 2022ANA81

dossier PP-2022-12809

Porteur du Plan (de la Procédure) : Communauté d'agglomération du Grand Périgueux

Date de saisine de l'autorité environnementale : 16 juin 2022

Date de consultation de l'agence régionale de santé : 23 juin 2022

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 12 septembre 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Raynald VALLEE.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), approuvé le 19 décembre 2019¹, de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux (103 757 habitants en 2019 pour 993,30 km²), pour permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque d'environ 15,9 hectares sur la commune de Basillac-et-Auberoche², au lieu-dit « Maine Castang ».

La communauté d'agglomération du Grand Périgueux, située dans le département de la Dordogne, est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Pays de l'Isle en Périgord, dont l'élaboration a débuté en 2015, et qui couvre au total 96 communes.

La communauté d'agglomération du Grand Périgueux dispose également d'un plan climat-air-énergie territoriale³ (PCAET) dont le programme a comme objectif de développer au moins 708 GWh d'énergie renouvelable, ce qui représente 29% de la consommation d'énergie actuelle sur le territoire.

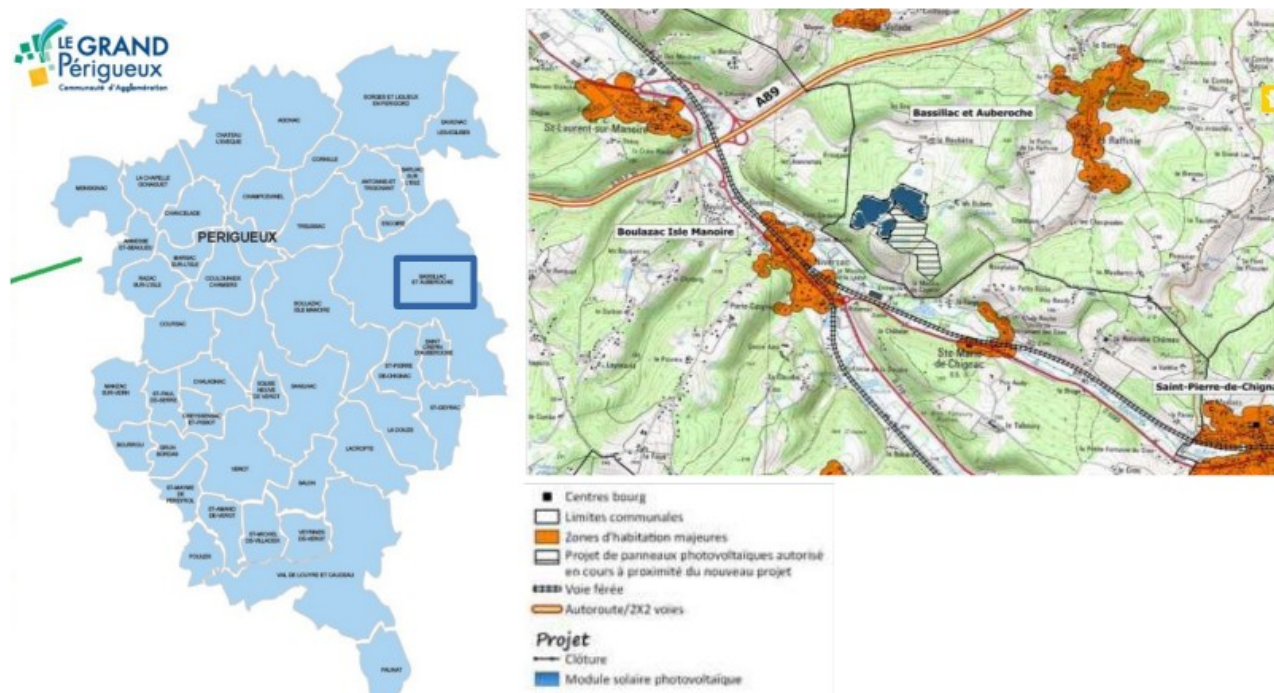


Figure n°1: Territoire du Grand Périgueux et localisation du projet de mise en compatibilité (site internet du Grand Périgueux et notice explicative page 17)

Le territoire intercommunal comprend, au titre de Natura 2000, trois zones spéciales de conservation de la directive « Habitats »⁴: Les coteaux calcaires de la vallée de la Dordogne (FR7200664), La Dordogne (FR7401103) et La Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne (FR7200661).

La mise en compatibilité n°2 du PLUi fait donc l'objet d'une évaluation environnementale selon l'article R104-13 du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

- 1 L'avis de la MRAe du 30 avril 2019 sur le PLUi est accessible via ce lien : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_7833_plui_grand_perigueux_mrae_signe.pdf
- 2 La commune, créée le 1^{er} janvier 2017 sous le statut de commune nouvelle, regroupe les communes déléguées de Basillac, Blis-et-Born, Le Change, Eyliac, Milhac-d'Auberoche et Saint-Antoine-d'Auberoche.
- 3 L'avis de la MRAe du 2 mai 2019 sur le plan climat air énergie territorial (PCAET) est accessible via ce lien : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_7885_pcaet_ca_grand_perigueux_mrae_signe.pdf
- 4 Les sites des coteaux calcaires de la vallée de la Dordogne et la Dordogne concernent la commune de Paunat, au sud de l'intercommunalité, pour la préservation de chiroptères (Petits et Grands Rhinolophes) et de poissons migrateurs (Saumon Atlantique, Esturgeon d'Europe, Alose, Lamproie, etc.). Le site de la Vallée de l'Isle concerne les communes de Razac-sur-l'Isle et d'Annesse-et-Beulieu pour la préservation de la Loutre d'Europe, du Vison d'Europe, de la Lamproie et de la Cistude d'Europe.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives. La procédure est détaillée dans le rapport de présentation établi conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et objet du présent avis.

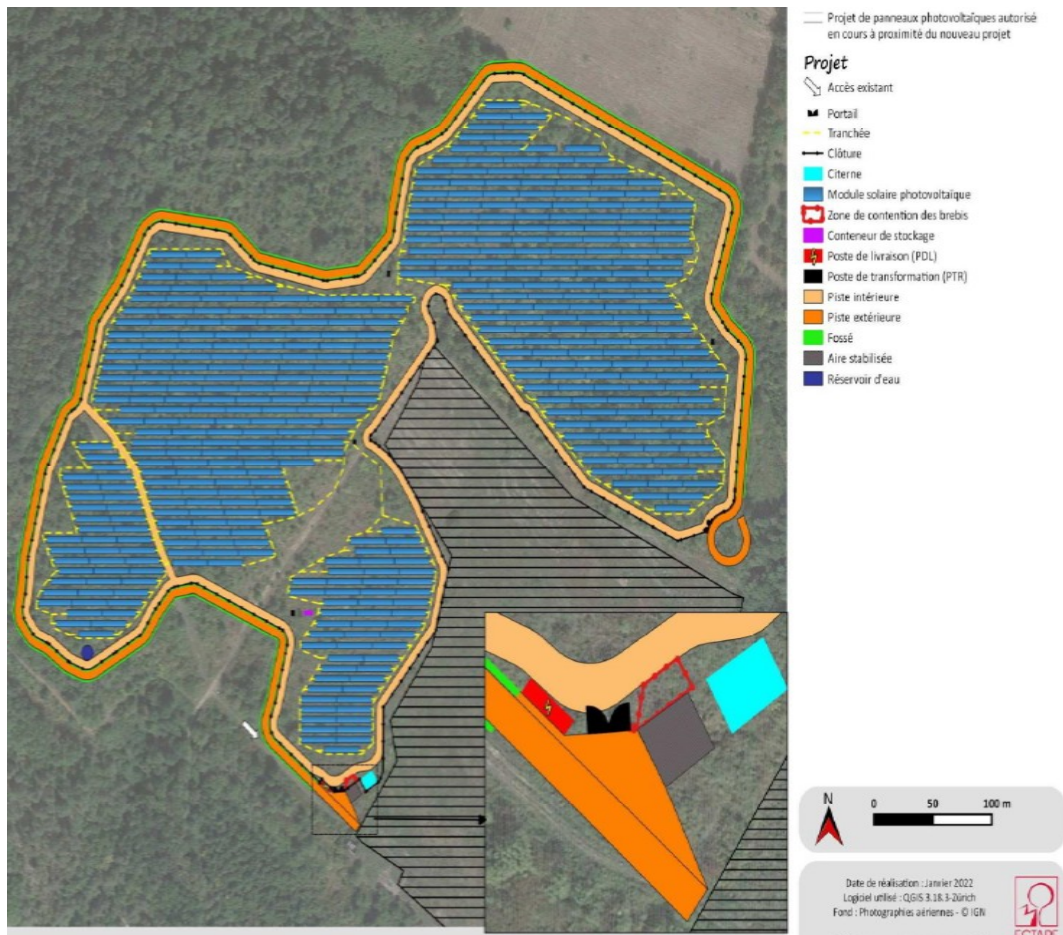
II - Objet de la mise en compatibilité

Les terrains d'implantation du projet de parc photovoltaïque sont actuellement classés en zone naturelle N dans le PLUi en vigueur dont le règlement ne permet pas sa réalisation. Ils sont en extension d'un secteur Npv autorisant spécifiquement les installations photovoltaïques sur une superficie de l'ordre de 14 hectares et sur lequel un premier projet photovoltaïque a été autorisé.

L'objet de la mise en compatibilité consiste à élargir ce secteur Npv sur une superficie de 15,9 hectares. Cette surface correspond à celle du projet de panneaux photovoltaïques, augmentée de la surface nécessaire à l'aménagement de ses abords, notamment pour assurer un dégagement suffisant pour la défense incendie.



Figure n°2: Plan de zonage du PLUi en vigueur et plan de zonage du PLUi mis en compatibilité (notice pages 246 et 249)



Présentation du projet (notice explicative page 77)

III. Contenu du rapport de présentation, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

La notice explicative est composée d'une présentation des dispositions générales, d'un résumé non technique, d'une présentation du projet, et d'un exposé de la mise en compatibilité et de l'évaluation environnementale.

Le dossier présente, sur la base d'investigations approfondies réalisées notamment dans le cadre de l'étude d'impact du projet, un diagnostic détaillé des habitats naturels et des paysages. Il analyse les incidences, notamment cumulées, du projet de parc photovoltaïque et expose clairement la démarche d'évitement et de réduction des incidences de la procédure de mise en compatibilité sur l'environnement.

1) Choix du site du projet

Le dossier rappelle l'objectif du PCAET du Grand Périgueux consistant à identifier les zones favorables au développement de projets (parkings, friches industrielles, entrepôts logistiques, espaces libres en zone d'activité...), en proximité des postes de raccordement.

Le dossier présente les centrales photovoltaïques en exploitation⁵ et projetées⁶ dans le zonage du PLUi, qui classe 126,61 hectares en secteurs Npv répartis dans les secteurs de La Chapelle-Gonaguet, Eyliac / Milhac-d'Auberoche, Saint-Antoine-d'Auberoche.

Le choix du site du lieu-dit « Le Maine Castang » à Bassillac-et-Auberoche est justifié dans le dossier, par son éloignement par rapport aux premières habitations (les plus proches se situent à 250 m), l'absence de conflit d'usage avec l'activité agricole, sa situation en dehors des sites Natura 2000, des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), et des périmètres de protection des captages d'eau potable, ainsi que sa faible visibilité dans le grand paysage.

La MRAe note que l'ouverture d'un nouveau secteur Npv ne semble pas justifiée au regard des capacités résiduelles des secteurs Npv existants et de l'objectif de mobilisation des friches affiché dans le PCAET. Elle recommande de présenter l'étude des sites artificialisés ou industrialisés propices à l'installation d'une unité de production d'énergie photovoltaïque évoquée dans le dossier.

La MRAe constate par ailleurs la présence d'enjeux sur le site (cf § suivant III-2 État initial de l'environnement). Elle recommande pour poursuivre la démarche d'évitement initiée de comparer les sites alternatifs ainsi définis sur des critères environnementaux.

2) État initial de l'environnement

Le périmètre d'étude s'inscrit au sein du grand ensemble paysager du Périgord central qui présente d'amples vallonnements de 150 à 230 mètres d'altitude en moyenne. L'essentiel du Périgord Central est drainé par la vallée de l'Isle et ses affluents, au premier rang desquels figurent la Dronne et l'Auvezère. Ces trois rivières creusent des vallées aux dénivelés affirmés.

Le site se positionne à environ 160 mètres au nord-est du sous-bassin du Manoire, un affluent de l'Isle au niveau de Périgueux et de son principal affluent, le ruisseau de Saint-Geyrac. Il est associé à la masse d'eaux superficielles « le Manoire du Confluent du Saint-Geyrac au confluent de l'Isle ». Aucun cours d'eau permanent ou temporaire n'est présent sur le site.

Les terrains sont visibles au niveau de leur frange boisée sud-ouest depuis la vallée du Manoire. Ils ne sont pas perceptibles depuis les coteaux à l'ouest ni depuis les reliefs au nord et à l'est du site, hormis depuis les quelques secteurs proches ouverts à moins de 500 m. Les parcelles boisées en partie nord-est du site limitent aussi les vues depuis les hameaux à l'est du site (Les Dubets, Taboury).

Le secteur du projet, au même titre que la majorité des coteaux sud encadrant la vallée du Manoire, est inscrit au sein d'un large réservoir de biodiversité de la sous-trame « pelouses sèches » défini par le SRADDET⁷ Nouvelle-Aquitaine et le PLUi du Grand Périgueux. Le site est proche du corridor écologique de la vallée du Manoire.

5 Une centrale photovoltaïque d'une surface de 17 hectares est en fonctionnement depuis début 2018, également sur la commune de Bassillac-et-Auberoch, auxquels s'ajoutent des installations sur toitures et parking.

6 Quatre projets centrale photovoltaïques sont en cours sur l'intercommunalité, dont celui en cours de réalisation en mitoyenneté du site.

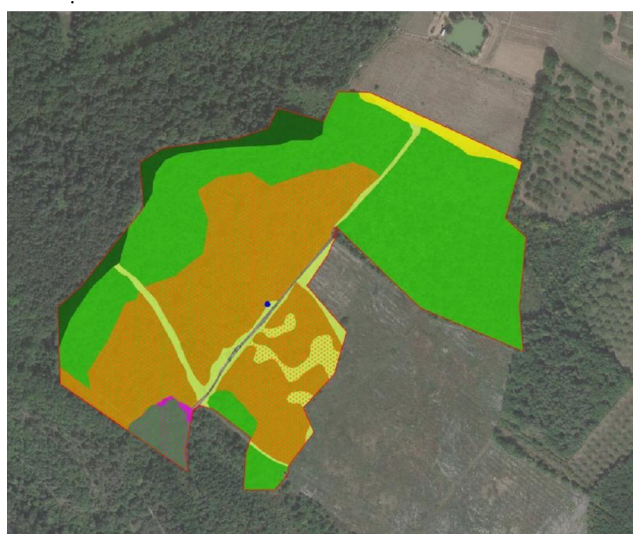
7 Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine a été approuvé le 27 mars 2020.



Figure n°3: Trame verte et bleue locale (notice explicative page 109)

Au droit du site, les habitats naturels représentant les enjeux les plus forts, synthétisés dans la figure n°4, sont :

- les friches graminéennes vivaces qui se développent en bordure du chemin qui traverse l'aire d'étude et au niveau des interstices des anciens vergers non colonisés par les fourrés. Ce type de friche accueille une diversité floristique importante, sa valeur patrimoniale est qualifiée de faible à modérée dans le dossier ;
- la zone humide ponctuelle à joncs qui s'observe en marge ouest du chemin traversant le site et colonise une petite dépression argileuse riche en ornières ;
- la chênaie-châtaigneraie thermo-acidiphile à chêne tauzin dans la frange ouest du site, prenant la forme d'un taillis de châtaignier sous futaie de chêne pédonculé. Cet habitat, d'intérêt communautaire (9230) constitue selon le dossier un fort enjeu de conservation ;
- une zone humide d'une surface cumulée d'environ 2,23 hectares, dans la partie nord-est du site.



- Chênaie-châtaigneraie acidiphile thermo-atlantique (CB : 41.65)
- Ancien verger en cours de colonisation par des fourrés arbustifs (CB : 83.15 x 31.81)
- Friches graminéennes vivaces (CB : 87.1)
- Friches graminéennes en cours de fermeture (CB : 87.1 x 31.8D)
- Ancien verger en cours de colonisation par une mosaïque de fourrés arbustifs et taillis pionniers (CB : 83.15 x 31.81 x 31.8D)
- Friches-ourlets nitrophiles vivaces (CB : 87.2)
- Cultures (CB : 82.2)
- Boisements eutrophiles rudéraux à robinier faux-acacia (CB : 83.324)
- Ancien verger en cours de colonisation par des taillis pionniers (CB : 83.15 x 31.8D)
- Micro-habitat humide à joncs (CB : 37.24)



Niveau d'enjeu écologique	Contraintes liées à l'aménagement du projet
Très faible	Zones où les aménagements sont possibles sans contraintes particulières et sans nécessité de mise en place de mesures de réduction
Faible	Zones où les aménagements sont possibles, sans contraintes particulières. Mise en place possible de mesures de réduction
Modéré	Zones où les aménagements sont possibles, avec nécessité de mettre en place des mesures de réduction.
Moyen	Zones à éviter dans la mesure du possible, dont l'aménagement nécessite la mise en place de mesures réduction, voire de mesures compensatoires en cas d'impacts résiduels
Fort	Zones à éviter dans la mesure du possible dont l'aménagement nécessite automatiquement la mise en place de mesures compensatoires.
Très fort	Zones dont l'aménagement est à éviter, pour lesquelles les impacts sont difficilement compensables

Figure n°4 : enjeux écologiques liés aux habitats naturels (notice explicative pages 111 et 137)

Les inventaires réalisés lors des campagnes d'investigations⁸ ont permis de relever une diversité floristique notable, principalement portée par les friches herbacées. Les cortèges floristiques observés sont communs, avec toutefois une espèce protégée (Lotier grêle), ainsi que deux espèces déterminantes de la ZNIEFF (Ophioglosse vulgaire et Sérapias en soc). Ces trois espèces colonisent préférentiellement les friches herbacées maigres de la partie centre-est des terrains étudiés.

La notice explicative relève également une faune abondante décrite à partir de la page 121.

Le dossier mentionne trois risques naturels susceptibles d'avoir une incidence directe ou indirecte sur le projet au regard de sa nature, le risque mouvement de terrain par gonflement et du retrait des argiles du sous-sol, les risques feu de forêts et tempête par les impacts de foudre, les phénomènes de grêle ou d'arrachement des structures par les vents violents.

3) Incidences de la mise en compatibilité

a- Incidences sur les habitats naturels

Le périmètre de la mise en compatibilité du PLUi du Grand Périgueux autorisant l'implantation du projet photovoltaïque au sol sur la commune de Bassillac-et-Auberoche est localisé à une distance d'environ 16,2 km du premier site Natura 2000 *Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne*, composé essentiellement de milieux aquatiques et humides.

Le dossier mentionne des terrassements de faible envergure et l'absence d'effet significatif sur la topographie et le sous-sol. La création de surfaces imperméabilisées prévue est liée aux postes électriques, conteneur de stockage, citerne de récupération des eaux et réserve incendie.

Au regard des sensibilités écologiques identifiées, plusieurs mesures sont mises en oeuvre pour éviter la majorité des secteurs présentant des enjeux moyens à forts, à savoir l'évitement de la chênaie-châtaigneraie acidiphile en partie ouest, des principales stations de Lotier grêle et des friches herbacées associées et de la zone humide ponctuelle à joncs. Un défrichement sur une surface de 2,4 hectares est mentionné.

L'impact résiduel limité sur les zones humides (600 m²) sera par principe compensé in situ selon le dossier.

La MRAe recommande d'apporter toutes les précisions sur la mesure de compensation de l'impact sur la zone humide (localisation et description de la mesure).

Le règlement de la zone N et du secteur Npv transmis dans le dossier indique que le projet doit être conçu de manière à s'intégrer dans les perspectives urbaines et paysagères, à mettre en valeur les éléments protégés, à conserver ou à renforcer les continuités écologiques.

La MRAe constate une démarche d'évitement-réduction aboutie du projet permettant de réduire les incidences du projet sur les habitats et les espèces. Elle estime toutefois que les mesures envisagées devraient être reportées dans le zonage graphique pour traduire cette démarche.

La MRAe recommande de protéger les habitats à enjeux évités dans le zonage graphique au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme.

Le dossier mentionne l'opportunité d'une exploitation agricole (cheptel d'ovins) de l'espace clôturé du parc photovoltaïque, en lien avec l'exploitation d'un cheptel caprin laitier existant.

Le règlement du secteur Npv n'autorisant pas explicitement l'exploitation d'un cheptel d'ovins de l'espace clôturé du parc photovoltaïque, la MRAe recommande d'intégrer cette possibilité d'une co-activité agricole dans le secteur Npv.

b- Incidences sur la faune

Les incidences les plus significatives sur la faune concernent l'avifaune nicheuse (impact considéré comme faible à modéré). Ces incidences sont limitées par la présence d'habitat de substitution en marge de l'aire d'étude (lisières forestières, haies arborescentes, bosquets, taillis et milieux ouverts herbacés). Les impacts les plus notables sont la perte d'environ 2,4 hectares d'habitat de reproduction et d'alimentation pour le cortège des milieux ouverts à semi-ouverts.

Le projet aura un impact pouvant être considéré comme faible à modéré pour les lépidoptères.

c- Incidences paysagères

Le périmètre retenu du secteur Npv est éloigné des zones d'habitat, peu visible dans le grand paysage du fait de la végétation des versants de la vallée du Manoire et en retrait par rapport aux rebords du relief au Sud-Ouest. Il se situe en continuité d'un parc photovoltaïque en construction, le tout formant une seule entité, peu visible depuis l'extérieur en raison de la présence de boisements, hormis dans le lointain, depuis le lieu-dit Taboury situé au Nord.

8 Six passages ont été réalisés dans la période la plus favorable, de février à septembre 2020.

d- Prise en compte des risques naturels

Les dispositions permettant la prise en compte des principaux risques naturels sont détaillées en page 40 de la notice explicative. Concernant les dispositions relatives à la lutte contre l'incendie, l'extension du secteur Npv intègre la création de pistes dédiées à l'intervention des secours, en complément des mesures inhérentes au projet (dimensionnement des structures pour résister aux vents violents et aux phénomènes de grêle et protection contre la foudre).

La MRAe recommande de préciser les éventuelles incidences de la piste de secours sur les habitats à enjeux identifiés (chênaie-charmaie et zone humide), incidences qui selon le dossier impliqueraient le recours à des mesures compensatoires.

IV – Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'autorité environnementale

La mise en compatibilité par déclaration de projet n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux a pour objet de permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque nécessitant une extension du secteur naturel Npv de 15,9 hectares sur la commune de Basillac-et-Auberoche.

La MRAe estime que le dossier devrait apporter des éléments de compréhension du choix de site au regard des secteurs Npv disponibles, du potentiel de friches mobilisables et des enjeux relatifs aux habitats naturels.

La MRAe constate que le règlement écrit de la zone naturelle N protège explicitement les habitats à enjeux et recommande de reporter dans le zonage graphique ces dispositions de protection.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Fait à Bordeaux, le 12 septembre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

A stylized signature in black ink, slanted upwards to the right, reading "Signé".

Raynald Vallée